



D3100-Direction des finances-

DELIBERATION N° D.2022.12.111 du Conseil municipal du 8 décembre 2022

Révision libre de l'attribution de compensation (AC) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la ville de Versailles :
- prise en charge par l'Intercommunalité du coût des eaux pluviales sans modification des AC des communes,
- hausse exceptionnelle des montants 2023 liée au supplément de TVA 2022,
- réduction permanente du coût du délégué à la protection des données.

Date de la convocation : 2 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Pierre FONTAINE

Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Jean SIGALLA, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, M. Olivier DE LA FAIRE.
M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à M. Eric DUPAU), Mme Marie-Agnes AMABILE (pouvoir à M. Pierre FONTAINE), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Corinne FORBICE), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), M. Philippe PAIN (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la délibération n° D.2020.03.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 mars 2020 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation ;

Vu la décision n°dB.2022.134 du 14 avril 2022 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc relative au retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°D.2022.06.4 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 relative notamment à la

modification de la contribution du budget principal au budget annexe assainissement pour la collecte des eaux pluviales sur la commune de Rennemoulin,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1^{er} janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° D.2022.11.89 du Conseil municipal de Versailles du 17 novembre 2022 relative à l'approbation du rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.11.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative à la révision libre des attributions de compensation (AC) de la communauté d'agglomération aux communes membres : prise en charge par l'Intercommunalité du coût des eaux pluviales sans modification des AC des communes, hausse exceptionnelle des montants 2023 liée au supplément de TVA 2022, réduction permanente du coût du délégué à la protection des données, réduction exceptionnelle du montant 2023 de Rennemoulin liée aux eaux pluviales ;

Vu la délibération n° D.2022.11.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la modification des attributions de compensation des communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le budget principal, en recettes de fonctionnement, chapitre fonctionnel 933 « impôts et taxes non affectées », nature 73211 « attributions de compensation », service D3101 « gestion financière, budgétaire et prospective ».

• **Cadre légal des attributions de compensations.**

Lors de l'entrée d'une commune dans une communauté d'agglomération, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts susvisé prévoit la fixation d'un montant initial d'attribution de compensation (AC) correspondant à la différence entre la fiscalité transférée et le coût des compétences transférées à l'intercommunalité. L'évaluation du coût des compétences transférées est assurée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dont le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, avant que le Conseil communautaire n'arrête le montant définitif de l'AC. Le montant de l'AC est alors fixé.

Il peut être révisé :

- en cas de nouveau transfert de charges entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,
- librement, avec accord entre la communauté d'agglomération et les communes membres intéressées sur le montant de l'AC.

La révision libre du montant de l'AC (à la hausse ou à la baisse) suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLETC dans son rapport.

• Par délibération du 29 novembre susvisée, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a approuvé la révision libre des AC de ses communes membres portant sur le coût des eaux pluviales évalué par la CLETC du 27 septembre 2022, le reversement aux communes de 60 % du supplément de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçu par la Communauté d'agglomération en 2022, sur le coût du délégué à la protection des données (DPD), ainsi que sur la réduction exceptionnelle du montant 2023 de l'AC de Rennemoulin liée aux eaux pluviales.

La ville de Versailles est désormais amenée à se prononcer sur la révision libre des AC la concernant :

• **Révision libre du montant de l'AC liée au coût des eaux pluviales pour les communes :**

A la suite du transfert des compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le Conseil communautaire a voté à l'unanimité la prise en charge des « eaux pluviales » sans modification des AC. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à Versailles Grand Parc dans son rapport d'observations de réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré. Cette commission a rendu son rapport définitif le 27 septembre 2022 précisant que le coût de la collecte des eaux pluviales urbaines s'élève à 1 274 601 € réparti entre 17 communes dont 455 528 € pour la ville

de Versailles. Ce rapport a été approuvé par une majorité qualifiée des conseils municipaux.

Dans le cadre de la procédure de révision libre de l'attribution de compensation, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a confirmé le 29 novembre 2022 le choix de 2020 de ne pas modifier les AC du coût de collecte des eaux pluviales.

Par la présente délibération, il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce choix.

• **Révision libre en 2023 liée au reversement de 60 % du supplément de TVA perçu en 2022 :**

A la suite de la suppression de la taxe d'habitation, la Communauté d'agglomération perçoit depuis 2021 une fraction de la TVA nationale.

Le Bureau communautaire a voté le 14 avril 2022 que 60 % de la croissance de TVA entre 2021 et 2022 est reversée aux communes dans le cadre du retour incitatif et réparti par commune au prorata de la population « dotation globale de fonctionnement » (DGF) 2021.

Le montant de la TVA perçu par Versailles Grand Parc notifié par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) en avril 2022 était de 42 831 827 €, en progression de 1 310 821 € par rapport à 2021 (+2,89 %). 60 % des 1 310 821 €, soit 786 493 €, a été reversé aux communes, soit par la prise en charge dérogatoire du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), soit par l'attribution de fonds de concours d'investissement.

Le 19 octobre 2022, la DDFIP a notifié un montant révisé de la TVA perçue par Versailles Grand Parc sur l'exercice 2022 de 45 616 303 €, lié à une progression plus élevée de la TVA que prévue (+9,6 % par rapport à 2021). Versailles Grand Parc perçoit un supplément de TVA de 2 784 479 € sur l'exercice 2022.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a décidé le 29 novembre 2022 de reverser 60 % supplément de TVA aux communes, soit 1 670 687 €. Le surplus est distribué à chaque commune au prorata de sa population DGF 2022, par l'augmentation exceptionnelle des AC sur l'exercice 2023. Pour Versailles, le surplus représente 531 936 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce choix. C'est le 2^{ème} objet de la présente délibération.

• **Révision libre lié au coût du DPD :**

Le DPD est mutualisé depuis 2018 entre Versailles Grand Parc et les communes, à l'exception de Vélizy-Villacoublay et Saint-Cyr-l'Ecole, dans le cadre d'une convention de mutualisation.

Afin de simplifier administrativement le remboursement de la mutualisation de cet agent, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a délibéré le 29 novembre 2022 pour retenir sur les AC le coût du DPD. Ce coût évalué en 2022 est de 71 352 € composé de la masse salariale (55 882 €), des 8 % de frais généraux (4 471 €) et d'un abonnement annuel à un logiciel (11 000 €).

Ce coût est réparti pour la masse salariale et les frais généraux entre Versailles Grand Parc (20 %) et les communes (80 %). Les 80 % sont répartis au prorata des emplois budgétaires au compte administratif 2021 du budget principal.

Pour la ville de Versailles, la part est de 0 % car elle dispose d'un agent communal en charge du DPD. De 2018 à 2021, Versailles prenait à sa charge 14,29 % de la charge pour couvrir la formation de son agent communal par le DPD mutualisé. Cette formation est désormais achevée.

Le logiciel est réparti entre la ville de Versailles (1/3) et les communes/Versailles Grand Parc (2/3) au prorata des emplois budgétaires au compte administratif 2021.

Le coût du DPD pour Versailles est de 3 630 €.

Sur l'exercice 2023, il sera retenu exceptionnellement deux fois le coût du DPD : au titre de l'année 2022 et au titre de l'année 2023.

Il est également demandé au Conseil municipal d'approuver la réduction de l'AC du coût du DPD à partir de 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la révision libre de l'attribution de compensation (AC) de Versailles consistant à ne pas réduire l'AC du coût de collecte des eaux pluviales évalué par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) dans son rapport du 27 septembre 2022 ;
- 2) d'approuver la révision libre de l'AC de Versailles visant à augmenter le montant 2023 de 531 936 € liée au reversement de 60 % du supplément de TVA perçu par Versailles Grand Parc sur l'exercice 2022 et réparti au prorata de la population, dotation générale de fonctionnement (DGF) 2022 ;

- 3) d'approuver la révision libre de l'AC de Versailles visant à réduire le montant des exercices 2023 et suivant de 3 630 € lié au coût du délégué à la protection des données (DPD) évalué en 2022 ;
L'AC 2023 est réduit exceptionnellement de 7 260 € du fait de la régularisation de l'année 2022 sur 2023 ;
- 4) que le montant global de l'AC 2023 de la ville de Versailles se trouve dans le tableau ci-dessous :

	Versailles
AC 2023 votée le 02/04/2019 par le Conseil communautaire	13 463 496 €
Promotion du tourisme transféré au 01/05/2022	-635 100 €
Taxe de séjour transféré au 01/01/2023	592 122 €
AC 2023 votée le 29/11/2022 par le Conseil communautaire	13 420 518 €
Révision : Eaux pluviales	0 €
Révision : Supplément de TVA 2022	531 936 €
Révision : Délégué à la protection des données exercice 2022	-3 630 €
Révision : Délégué à la protection des données exercice 2023	-3 630 €
AC 2023 révisée votée par le Conseil communautaire le 29/11/2022	13 945 194 €

- 5) que le montant de l'AC de la ville de Versailles pour les années 2024 et suivantes est dans le tableau ci-dessous :

	Versailles
AC 2024 et suivantes votée le 29/11/2022 par le Conseil communautaire (hors révision)	13 420 518 €
Révision : Délégué à la protection des données	-3 630 €
AC 2024 et suivantes révisées votée par le Conseil communautaire le 29/11/2022	13 416 888 €

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 45 voix , 1 abstention (Madame Anne JACQMIN.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.